

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	La ligne..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f 40.000f 23.000f 46.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f	-	-	Année ant. 700f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	-	-	Par la poste -	Compte bancaire B I C I S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé 900 f	-	-	-	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2007

- 26 avril Décret n° 2007-548 modifiant l'article 4 du décret fixant le taux et les modalités de facturation, de recouvrement, d'utilisation et de gestion de la redevance de développement des infrastructures aéroportuaires 3064
- 30 avril Décret n° 2007-564 transformant en concession minière le permis d'exploitation pour or, argent et substances connexes attribué par décret n° 2005-520 du 9 juin 2005 à la Société Mineral Deposits Limited (MDL) sur le périmètre de Sabodala (20 km²) Région de Tambacounda 3065
- 30 avril Décret n° 2007-565 complétant le décret n° 2007-547 du 26 avril 2007 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire 3066

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2007

- 12 mars Arrêté ministériel n° 1581 MEF-DMC portant agrément au change manuel de la Société « PETROSERVICES SARL » 3067
- 12 mars Arrêté ministériel n° 1587 MEF-DMC portant publication au taux d'intérêt légal pour l'année 2007 3067
- 13 mars Arrêté ministériel n° 1588 MEF-DMC portant agrément de la Banque Sénégal-Tunisienne (BST) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics 3067
- 13 mars Arrêté ministériel n° 1589 MEF-DMC portant agrément de Attijari Wafa Bank à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics 3067
- 13 mars Arrêté ministériel n° 1590 MEF-DMC portant agrément de la Banque Régionale de Solidarité (BRS) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics 3068
- 13 mars Décision ministérielle n° 1591 portant autorisation d'exercer le commerce de l'or 3068
- 13 mars Arrêté ministériel n° 1592 MEF-DMC portant agrément de la Banque Islamique du Sénégal (BIS) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics 3068
- 13 mars Arrêté ministériel n° 1594 MEF-DMC portant agrément de la Société Générale de Banques au Sénégal (SGBS) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics 3068
- 19 mars Arrêté ministériel n° 1735 MEF-DMC rendant exécutoire le recouvrement par la Société nationale de Recouvrement (SNR) des créances titrisées de l'Etat sur les débiteurs de l'ex-BIAOS 3069
- 19 mars Arrêté ministériel n° 1736 MEF-DMC portant agrément de la Banque Atlantique Sénégal (BAS) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics 3069

MINISTERE DE LA JUSTICE

2007

30 avril Décret n° 2007-554 portant organisation du
ministère de la Justice 3069

MINISTERE DE LA PREVENTION
DE L'HYGIENE PUBLIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT

2007

2 avril Arrêté ministériel n° 2161 en date du 2 avril
2007 portant création, organisation et
fonctionnement du Comité de Pilotage du
Programme Partenariat Public-Privé pour le
Lavage des Mains au Savon PPPLM 3073

MINISTERE DE LA FEMME,
DE LA FAMILLE, DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL ET DE L'ENTREPRENARIAT
FEMININ

2007

8 février Arrêté ministériel n° 664 portant création
et fixant les règles d'organisation et de
fonctionnement du Projet d'Appui à la
Promotion des Aînés (P.A.P.A.) 3074

MINISTERE DE L'ELEVAGE

19 mars Arrêté ministériel n° 1714 MEL-CAB portant
création et organisation de la Coordination
nationale du Projet multinational de gestion
durable du bétail ruminant endémique en
Afrique de l'Ouest 3075

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 3076

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2007-548 du 26 avril 2007

**modifiant l'article 4 du décret fixant le taux et
les modalités de facturation, de recouvrement,
d'utilisation et de gestion de la redevance
de développement des infrastructures aéroportuaires.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le 28 février 2005, les Autorités sénégalaises avaient élaboré et signé le décret portant création de la Redevance de Développement des Infrastructures Aéroportuaires, en vue de faciliter la recherche du financement du projet de l'aéroport international Blaise Diagne.

Dans sa conception, ce projet a pour but de doter le Sénégal d'un aéroport moderne capable de faire de Dakar la plaque tournante de l'aviation de la sous région ouest africaine. Cet objectif reste plus que prioritaire aujourd'hui avec le démarrage des travaux depuis le 4 avril 2007.

Cependant dans la réalisation, d'autres facteurs sont entrés en cours notamment le redimensionnement du projet et les délais raccourcis et ont entraîné une augmentation des dépenses initialement arrêtées.

Ainsi, après une concertation avec l'ensemble des acteurs du secteur aéronautique particulièrement les compagnies aériennes, les Autorités publiques et leurs partenaires ont décidé d'augmenter le taux des tarifs initialement prévus pour permettre de respecter leurs engagements vis-à-vis des institutions internationales financières dans les délais fixés pour les travaux.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'Aviation Civile Internationale ;

Vu le document n° 9082 6-7 portant politique de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) notamment en ses articles 22 et 24 ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances.

Vu la loi n° 2002-31 du 24 décembre 2002 portant code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 2005-27 du 26 août 2005 modifiant la loi portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2005-138 du 28 février 2005 portant création d'une redevance de développement des infrastructures aéroportuaires ;

Vu le décret n° 2005-1021 du 24 octobre 2005 fixant le taux et les modalités de facturation, de recouvrement, d'utilisation et de gestion de la redevance de développement des infrastructures aéroportuaires ;

Vu le décret n° 2005-1257 du 26 décembre 2005 fixant les procédures d'utilisation des ressources destinées au financement de l'Aéroport International Blaise Diagne de Ndass et prescrivant la production et la diffusion de l'information sur le déroulement du projet ;

Vu le décret n° 2007-486 du 10 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret 2007-487 du 10 avril 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du gouvernement :

Vu le décret n° 2007-519 du 13 avril 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

Sur le rapport de présentation du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Tourisme et des Transports aériens.

DECRETE :

Article premier. – L'article 4 du décret fixant le taux et les modalités de facturation, de recouvrement, d'utilisation et de gestion de la redevance de développement des infrastructures aéroportuaires est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4 nouveau : le taux de redevance applicable sur chaque passager est fonction de la catégorie dont il relève. Les passagers sont répartis en deux (2) catégories (Nationale – Internationale) en fonction de leur destination.

La redevance ne peut être payée qu'en euro sauf dérogation accordée par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

Les taux sont fixés selon le tableau qui suit :

CATEGORIE	TARIF PAR PASSAGER EN EUROS
Nationale : (tout vol direct dont le point d'arrivée se situe sur le territoire sénégalais)	02
Internationale : (toute autre destination)	45

Les tarifs indiqués au tableau ci-dessus sont appliqués à compter du 1^{er} septembre 2007 ».

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Tourisme et des Transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 2007.

Abdoulaye WADL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-564 du 30 avril 2007

transformant en concession minière le permis d'exploitation pour or, argent et substances connexes attribué par décret n° 2005-520 du 9 juin 2005 à la société Mineral Deposits Limited (MDL) sur le périmètre de Sabodala (20 km²) (Région de Tambacounda).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant code minier ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-580 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Vu le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant code minier ;

Vu le décret n° 2005-520 du 9 juin 2005 accordant un permis d'exploitation pour or, argent et substances connexes à la société Mineral Deposits Limited (MDL) sur le périmètre de Sabodala (Région de Tambacounda).

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention minière pour exploitation d'or, d'argent et de substances connexes sur le périmètre de Sabodala, signé le 22 janvier 2007 entre l'Etat du Sénégal et la Société Mineral Deposits Limited (MDL).

Vu la demande de transformation du permis d'exploitation en concession minière n° SMC/DK/RD/07/007 du 29 janvier 2007 ;

Sur rapport du Ministre de l'Energie et des Mines.

DECRETE :

Article premier. – Il est accordé à la société Mineral Deposits Limited (MDL) ayant son siège à 7 Level Ex change Tower 530 Little Collins Street Melbourne Victoria 3000 Australia la transformation en concession minière de son permis d'exploitation pour or, argent et substances connexes, octroyé par décret n° 2005-520 du 9 juin 2005.

Art. 2. – Le périmètre de la concession minière dont la superficie est réputée égale à 20 km², est défini par les points de coordonnées A, B, C, D ci-dessous :

Latitude

Longitude

A 13°13'03"N 12°07'30"W

B 13°13'03"N 12°05'54"W

C 13°09'15"N 12°05'54"W

D 13°09'15"N 12°07'30"W

Art. 3. – La durée de validité de la concession minière est de dix (10) ans renouvelables.

Art. 4. – La concession minière est soumise à toutes les obligations de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et du décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier.

Art. 5. – A ce décret sont annexés la convention minière signée entre l'Etat du Sénégal et la société MDL le 23 mars 2005 ainsi que son avenant n° 1 signé le 22 janvier 2007.

Art. 6. – Dans le délai de six (6) mois à compter de la date de signature du présent décret, la société Mineral Deposits Limited (MDL) sera tenue de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription de la concession minière au Bureau de la Conservation foncière.

Art. 7. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Energie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

DECRET n° 2007-565 du 30 avril 2007

complétant le décret n° 2007-547 du 26 avril 2007 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2002-20 du 15 mai 2002 modifiant et complétant le règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 2007-547 du 26 avril 2007 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. – L'alinéa 2 du décret n° 2007-547 du 26 avril 2007 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2 :

après :

Ministère de la Justice :

Projet de loi organique relatif au Sénat

Ajouter :

Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales :

Projet de loi prorogeant le mandat des Conseillers régionaux, des Conseillers municipaux et des Conseillers ruraux élus à l'issue des élections du 12 mai 2002 ».

Le reste sans changement.

Art. 3. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE MINISTERIEL n° 1581 MEF-DMC en date du 12 mars 2007 portant agrément au change manuel de la Société « PETROSERVICES SARL ».

Article premier. – La Société « PEROSERVICES SARL » est agréée aux fins d'exécuter les opérations de change manuel sous le numéro BC.000307-MEF-DMC.

Art. 2. – La Société « PEROSERVICES SARL » est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement R09-98-CM-UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05-99-RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06-99-RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – L'exercice effectif de cet agrément par la Société « PEROSERVICES SARL » est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1587 MEF-DMC en date du 13 mars 2007 portant publication du taux d'intérêt légal pour l'année 2007

Article premier. – Le taux d'intérêt légal est fixé à 4,5890 % pour l'année 2007.

Art. 2. – Le Directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1588 MEF-DMC en date du 13 mars 2007 portant agrément de la Banque Sénégal-Tunisienne (BST) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics.

Article premier. – La Banque Sénégal-Tunisienne (BST) est autorisée à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics visés par le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant code des marchés publics pour un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – En application des dispositions de l'article 154 alinéa 3 du décret susvisé, le montant du dépôt forfaitaire est fixé à trois cent dix neuf millions sept cent quatre vingt huit mille huit cent deux (319.788.802) francs CFA.

Art. 3. – En application des dispositions de l'article 154 alinéa 5 du décret précité, l'autorisation de cautionnement peut être retirée sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. – Le Directeur général de la Comptabilité Publique et du Trésor et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1589 MEF-DMC en date du 13 mars 2007 portant agrément de AttijariWafa Bank à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics.

Article premier. – AttijariWafa Bank est autorisée à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics visés par le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant code des marchés publics pour un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – En application des dispositions de l'article 154 alinéa 3 du décret susvisé, le montant du dépôt forfaitaire est fixé à huit millions seize mille deux cent quarante deux (8.016.242) francs CFA.

Art. 3. – En application des dispositions de l'article 154 alinéa 5 du décret précité, l'autorisation de cautionnement peut être retirée sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. – Le Directeur général de la Comptabilité Publique et du Trésor et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1590 MEF-DMC en date du 13 mars 2007 portant agrément de la Banque Régionale de Solidarité (BRS) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics.

Article premier. – La Banque Régionale de Solidarité (BRS) est autorisée à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés visés par le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant code des marchés publics pour un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – En application des dispositions de l'article 154 alinéa 3 du décret n° 2002-550 du 30 mai 2002, le montant du dépôt forfaitaire est fixé à quatre millions huit mille neuf cent vingt deux (4.008.922) francs CFA.

Art. 3. – En application des dispositions de l'article 154 alinéa 5 du décret précité, l'autorisation de cautionnement peut être retirée sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. – Le Directeur général de la Comptabilité Publique et du Trésor et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 1591 en date du 13 mars 2007 portant autorisation d'exercer le commerce de l'or.

Article premier. – M. Saër Hadji, carte Import-export n° 10068885, est autorisé à exercer le commerce de l'or (Import-export) pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente.

Art. 2. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE MINISTERIEL n° 1592 MEF-DMC en date du 13 mars 2007 portant agrément de la Banque Islamique du Sénégal (BIS) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics.

Article premier. – La Banque Islamique du Sénégal (BIS) est autorisée à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics visés par le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant code des marchés publics pour un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – En application des dispositions de l'article 154 alinéa 3 du décret susvisé, le montant du dépôt forfaitaire est fixé à cent quatre millions cinq cent soixante trois mille cinq cent quarante sept (104.563.547) francs CFA.

Art. 3. – En application des dispositions de l'article 154 alinéa 5 du décret précité, l'autorisation de cautionnement peut être retirée sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. – Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur de la Monnaie et du crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1594 MEF-DMC en date du 13 mars 2007 portant agrément de la Société générale de Banques au Sénégal (SGBS) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics.

Article premier. – La Société générale de Banques au Sénégal (SGBS) est autorisée à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics visés par le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant code des marchés publics pour un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – En application des dispositions de l'article 154 alinéa 3 du décret susvisé, le montant du dépôt forfaitaire est fixé à neuf cent soixante cinq millions quatre cent cinquante neuf mille cinq cent soixante un et (965.459.561) francs CFA.

Art. 3. – En application des dispositions de l'article 154 alinéa 5 du décret précité, l'autorisation de cautionnement peut être retirée sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. – Le Directeur général de la Comptabilité Publique et du Trésor et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1735 MEF-DMC en date du 19 mars 2007 rendant exécutoire le recouvrement par la Société nationale de Recouvrement (SNR) des créances titrisées de l'Etat sur les débiteurs de l'ex-BIAOS.

Article premier. – Est rendu exécutoire le recouvrement des créances sus-visées, propriétés de l'Etat du Sénégal sur les débiteurs de l'ex-BIAOS lesquelles sont confiées à la Société nationale de Recouvrement et arrêtées à la somme de francs CFA vingt quatre milliards sept cent quatre vingt dix huit millions sept cent vingt et un mille trois cent quarante deux (24.798.721.342).

Art. 2. – Les créances concernées et qui font l'objet des rôles ci-joints, devront être mises en recouvrement par le Directeur général de la Société nationale de Recouvrement commis à cet effet.

Le recouvrement desdites créances sera poursuivi conformément aux lois et règlements relatifs aux privilèges du Trésor public et aux dispositions de la loi n° 91-21 du 16 février 1991 portant création de la SNR.

Art. 3. – Il est enjoint aux débiteurs, à leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes concernées à peine d'être contraints par les voies légales.

Art. 4. – Le Directeur général de la Société nationale de Recouvrement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1736 en date du 19 mars 2007 portant agrément de la Banque Atlantique Sénégal (BAS) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics.

Article premier. – La Banque Atlantique Sénégal (BAS) est autorisée à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics visés par le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant code des marchés publics pour un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – En application des dispositions de l'article 154 alinéa 3 du décret n° 2002-550 du 30 mai 2002, le montant du dépôt forfaitaire est fixé à trente sept millions quatre cent deux mille sept cent dix (37.402.710) francs CFA.

Art. 3. – En application des dispositions de l'article 154 alinéa 5 du décret précité, l'autorisation de cautionnement peut être retirée sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. – Le Directeur général de la Comptabilité Publique et du Trésor et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2007-554 du 30 avril 2007

portant organisation du ministère de la Justice.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le ministère de la Justice est actuellement organisé par le décret n° 60-176 du 26 juillet 1960, modifié.

Ce décret ne prend pas en compte les directions et services suivants :

- le Secrétariat général, chargé de l'animation des services centraux, de leur coordination, du contrôle et du suivi de leurs activités, institué par le décret n° 2005-518 du 9 juin 2005 ;

- l'Inspection générale de l'Administration de la Justice, instituée par la loi n° 98-23 du 26 mars 1998 ;

- le Centre de Formation judiciaire, créé et organisé par le décret n° 95-20 du 6 janvier 1995 ;

- la Direction de l'Administration pénitentiaire, instituée par le décret n° 71-877 du 30 juillet 1971 portant organisation du ministère de l'Intérieur, et postérieurement rattachée au Ministère de la Justice par le décret n° 98-49 du 17 janvier 1998 modifiant le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipe-ment, créée pour recevoir les attributions de la Division financière de la Direction des Services Judiciaires compte tenu des impératifs de la mise en oeuvre du Programme Sectoriel Justice validé en juin 2004 et des nouvelles mesures et procédures budgétaires ;

- la Direction des Constructions et Equipement des Palais de Justice et autres édifices instituée par le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

- le Service communication, créé pour répondre à la nécessité de mettre en place une véritable politique d'information et de communication au ministère de la Justice ;

- le Comité de Coordination et d'Evaluation et la cellule d'Exécution administrative et financière du Programme sectoriel Justice créés et organisés par le décret n° 2006-1279 du 23 novembre 2006.

Le présent projet de décret tend en conséquence à articuler dans un même corpus l'ensemble des textes organisant les directions et services du ministère de la Justice. Il contribue ainsi à l'amélioration du cadre institutionnel du Programme sectoriel Justice.

Telle est l'économie du présent projet de décret

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 98-23 du 26 mars 1998 instituant l'Inspection générale de l'Administration de la Justice ;

Vu le décret n° 60-176 du 26 juillet 1960 portant organisation des services du ministère de la Justice modifié ;

Vu le décret n° 95-20 du 6 janvier 1995 portant création et organisation du Centre de Formation judiciaire ;

Vu le décret n° 2002-1173 du 23 décembre 2002 instituant un Secrétariat général dans certains ministères, modifié par le décret n° 2005-518 du 9 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2004-571 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret n° 2007-486 du 10 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-551 du 27 avril 2007 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-567 du 30 avril 2007 modifiant le décret n° 2007-519 du 13 avril 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DECRETE :

Article premier. - Le Ministère de la Justice comprend, outre le Secrétariat général, le cabinet du Ministre et les services rattachés :

- la Direction des Affaires civiles et du Sceau ;
- la Direction des Affaires criminelles et des Grâces ;
- la Direction des Services judiciaires ;
- la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale ;
- la Direction de l'Administration pénitentiaire ;
- la Direction des Constructions et Equipement des Palais de Justice et autres édifices ;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

Art. 2. - Les services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection générale de l'Administration de la Justice ;
- le Centre de Formation judiciaire ;
- le Service Communication ;
- le Comité de Coordination et d'Evaluation du Programme sectoriel Justice ;
- la Cellule d'Exécution administrative et financière du Programme sectoriel Justice.

Art. 3. - l'Inspection générale de l'Administration de la Justice chargée de l'inspection permanente des services et organismes relevant du ministère de la Justice et des juridictions de l'ordre judiciaire, à l'exception de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat.

Art. 4. - Le Centre de Formation judiciaire est chargé de la formation initiale et continue des magistrats, greffiers et autres professionnels de la Justice.

Art. 5. - le Service Communication est chargé de la mise en oeuvre de la politique de communication du ministère.

Art. 6. - Le Comité de Coordination et d'Evaluation du Programme sectoriel Justice est chargé d'approuver les activités du Programme sectoriel Justice, les budgets, les rapports d'étape, les rapports de performance, les révisions des politiques et stratégies sur la base de l'évolution du programme.

Art. 7. - La Cellule d'Exécution administrative et financière du Programme sectoriel Justice est chargée d'assurer la coordination technique d'ensemble des activités mises en oeuvre pour la réalisation des objectifs du Programme sectoriel Justice et de l'application et du suivi des décisions prises par le Comité.

Art. 8. - Le Secrétariat général est chargé :

- de la coordination des activités des différents services du ministère dont il s'assure du bon fonctionnement ;
- de la préparation et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles ;
- des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles et il participe à ce titre aux réunions de coordination présidées par le Secrétaire général du Gouvernement ;
- de l'information du Ministre sur l'état de son département et particulièrement sur la gestion des crédits du ministère ;
- du contrôle et de la présentation au Ministre des actes soumis à sa signature ;
- de la gestion du courrier et des Archives du Ministère.

Art. 9. - Sont Placés sous l'autorité du Secrétaire général :

- le Centre national des archives judiciaires ;
- le Service des Archives et de la Documentation de la Chancellerie ;
- le Bureau de gestion du Courrier ;
- le Bureau des Statistiques.

Art. 10. - La Direction des Affaires civiles et du Sceau est chargée :

- de l'étude et de la préparation des projets de lois et décrets à caractère civil, commercial, social et administratif ;

- de la conservation et de l'apposition des sceaux de l'Etat ;

- de l'animation et du contrôle de l'action du ministère public en matière civile, commerciale et sociale ;

- de l'introduction des pouvoirs en cassation dans l'intérêt de la loi dans les matières relevant de sa compétence ;

- du suivi du Secrétariat exécutif de la Commission nationale OHADA ;

- de l'exercice des attributions dévolues à la Chancellerie en matière de nationalité ;

- de la réglementation et du contrôle des professions judiciaires et de la sauvegarde des successions en déshérence et des biens vacants ;

- de la préparation des conventions internationales portant sur des matières relevant de sa compétence, notamment en matière d'adoption internationale et de veiller à leur application ;

- du contrôle du service de l'état civil et de l'instruction des dossiers de naturalisation ;

- de l'exécution des commissions rogatoires en matière civile ;

- du suivi du bon fonctionnement de l'aide juridictionnelle ;

- de la signification et de la notification des actes civils en provenance ou à destination de l'étranger.

Art. 11. - La Direction des Affaires civiles et du Sceau comprend :

- la Division du Sceau et de la Législation ;

- la Division de l'Administration judiciaire ;

Art. 12. - La Direction des affaires criminelles et des Grâces est chargée :

- de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires à caractère pénal ;

- de la conduite des études de droit pénal et de procédure pénale et de la participation à tous travaux dans ces domaines ;

- de l'animation, du contrôle de l'exercice de l'action publique et du suivi d'une manière générale des attributions du ministère de la Justice en la matière ;

- de l'instruction des recours en grâce et de la préparation des lois d'amnistie ;

- de l'étude des recours en révision et en réhabilitation ;

- de l'instruction des demandes de libération conditionnelle en relation avec la Direction de l'Administration pénitentiaire ;

- de la surveillance de l'exécution des condamnations et du suivi du bon fonctionnement du casier judiciaire national ;

- du contrôle et de la liquidation des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;

- du suivi des questions relatives aux tribunaux militaires ;

- de l'application des mesures d'entraide répressive internationale.

Art. 13. - La Direction des Affaires criminelles et des Grâces comprend :

- la Division des Affaires criminelles ;

- la Division de la Législation criminelle et des Grâces ;

Art. 14. - La Direction des services judiciaires est chargée :

- de l'élaboration en liaison avec les autres directions, des textes concernant l'organisation, le fonctionnement, la composition et les effectifs des juridictions ;

- de la préparation de toute réforme de nature à améliorer le fonctionnement des juridictions ;

- de la préparation et de l'application des statuts particuliers, du recrutement des magistrats et des fonctionnaires des services judiciaires et des services centraux ;

- de la préparation des mesures individuelles relatives à la nomination, à l'attribution ou au retrait de fonctions, au déroulement de carrière, à la position statutaire et à la cessation définitive de fonctions des magistrats, des greffiers en chef, des greffiers et autres personnels relevant de sa compétence ;

- de la préparation des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, en déterminant la situation des magistrats, des greffiers en chef, des greffiers et autres personnels relevant de sa compétence au regard de la réglementation statutaire et indicière ;

- de la gestion du personnel de l'assistance technique, en liaison avec la Direction de l'Assistance technique ;

- de l'étude et de l'instruction des recours gracieux des affaires relevant de sa compétence ;

- de la liaison avec le Conseil supérieur de la Magistrature ;

- de l'établissement des propositions de décoration et des distinctions honorifiques.

Art. 15. - La Direction des Services judiciaires comprend :

- la Division de l'Organisation judiciaire et de la Magistrature ;

- la Division des personnels judiciaires et de la Réforme.

Art. 16. - La Direction de l'Education surveillée et de la protection sociale est chargée de l'ensemble des questions intéressant la protection, la rééducation et la réinsertion des enfants et jeunes âgés de 0 à 21 ans, en danger ou en conflit avec la loi.

A ce titre elle :

- étudie et concourt à l'élaboration des projets de texte dans les domaines de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile et de la protection sociale ;

- participe aux activités concernant la protection de la jeunesse ;

- mène une action de prévention et de réadaptation sociale et familiale envers les enfants, les jeunes, les familles et leur environnement ;

- contrôle l'action des établissements privés qui agissent dans les domaines relevant de sa compétence.

Art. 17. - La Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale comprend :

- l'Inspection interne ;

- la Division du Management des Ressources humaines et de la Formation ;

- la Division de l'Administration, de la Gestion et des Infrastructures ;

- la Division de l'Action éducative et de la Protection sociale ;

- la Division des Etudes, de la Recherches et des Statistiques ;

- le Services médico-social.

Art. 18. - La Direction de l'Administration pénitentiaire est chargée :

- de l'exécution des décisions judiciaires prononçant une peine privative de liberté et des mesures relatives à la détention provisoire ;

- de l'insertion et de la réinsertion sociale des détenus.

A ce titre :

- elle concourt à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relevant de sa compétence ;

- elle élabore la réglementation et assure la gestion des établissements pénitentiaires ;

- elle assure le contrôle général des services extérieurs.

Art. 19. - La Direction de l'Administration pénitentiaire comprend :

- la Division du Contrôle des Services ;

- la Division de la Législation, des Statistiques et de l'Instruction ;

- la Division des Finances ;

- la Division des Ressources humaines ;

- la Division du Matériel et des Infrastructures ;

- la Division des Ateliers, de la Production et de la Réinsertion ;

- le Service médico-social ;

- le Service de la Communication et du Courrier.

Art. 20. - La Direction des Constructions et Equipement des Palais de Justice et autres édifices est chargée, sur l'ensemble du territoire de l'infrastructure et du patrimoine bâti du ministère de la Justice :

- de maîtrise d'ouvrage de construction, de la voirie et des travaux divers ;

- de l'aménagement de l'espace vert ;

- de la maintenance et de la réhabilitation de l'infrastructure (grosses réparations, menues réparations, entretien courant) ;

- des études architecturales et techniques ;

- de la réalisation de tout équipement technique (système vidéo-surveillance, sécurité incendie, climatisation et autres accessoires).

Art. 21. - La Direction des Constructions et Equipement des Palais de Justice et autres édifices comprend :

- la Division technique ;
- la Division des infrastructures.

Art. 22. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement est chargée :

- de la préparation du projet de budget du ministère de la Justice, notamment de la coordination et de la centralisation des propositions de demandes de crédits émanant des différents services et de leur présentation au ministère chargé des finances et du budget ;

- de l'exécution des budgets et programmes du ministère ;

- de la gestion des matériels, mobiliers et immeubles des services centraux ainsi que du parc automobile ;

- de la coordination de la politique d'informatisation du ministère de la Justice, des juridictions et des services relevant du ministère de la Justice ;

- de la gestion du personnel non judiciaire ;

- du traitement des statistiques et de l'animation des politiques de planification du ministère.

Art. 23. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement comprend :

- la Division des Ressources humaines ;

- la Division des Finances ;

- la Division de la Statistique et de la Planification ;

- la Division de l'Informatique et des Systèmes de Communication.

Art. 24. - Les Directeurs et Directeurs adjoints sont nommés par décret, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi.

Art. 25. - L'Organisation et le fonctionnement des Directions et services sont fixés par arrêté du garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 26. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment les décrets n° 60-176 du 26 juillet 1960, n° 66-416 du 10 juin 1966 et n° 77-659 du 25 juillet 1977.

Art. 27. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE LA PREVENTION DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 2161 en date du 2 avril 2007 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage du Programme Partenariat Public-Privé pour le Lavage des Mains au Savon PPPLM.

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement, un comité de Pilotage du Programme Partenariat Public-Privé pour le Lavage des Mains au Savon PPPLM.

Art. 2. - Missions du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage a pour missions notamment :

- de définir les orientations et décisions stratégiques du Programme ;

- d'assurer un plaidoyer en faveur du Programme auprès des autorités politiques, des services gouvernementaux et des partenaires privés pour une plus grande implication dans les activités du PPPLM ;

- d'approuver et d'évaluer périodiquement le programme annuel de travail de la coordination du PPPLM ;

- de contribuer à la coordination de la mise en œuvre de la stratégie de financement du programme.

Art. 3. - Composition du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage, présidé par Monsieur le Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

- Le Coordonnateur du PPPLM qui en assure le secrétariat :

- Un représentant du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales ;

- Un représentant du Ministre de l'Hydraulique ;

- Un représentant du Ministre de l'Education ;

- Un représentant du Ministre de la Femme, de la Famille, du Développement Social et de l'Entreprenariat féminin ;

- le Directeur de la Prévention Individuelle et Collective ;

- le Directeur de l'Assainissement ;

- le Directeur du Service national de l'Hygiène ;

- le Directeur de l'Hygiène Publique ;

- le Directeur de la Santé ;

- le Directeur de la Prévention Médicale ;
- le Chef du Service national de l'Education et de l'Information pour la Santé ;
- le Directeur Général de l'ONAS ;
- le Directeur Général de la SDE ;
- le Directeur général de la SONES ;
- le Directeur général de l'Agence Nationale de la Case des Tout -Petits ;
- le Directeur résident du CREPA ;
- le Coordonnateur du PRONALIN ;
- le Coordonnateur du PELT ;
- un représentant du PEA/Banque Mondiale ;
- un représentant de l'UNICEF ;
- un représentant de l'OMS ;
- un représentant du CONGAD ;
- un représentant du Plan International ;
- un représentant du CNP ;
- un représentant du MEDS ;
- un représentant de la CNES ;
- un représentant de SAF ;
- un représentant de AMCO ;
- un représentant de Colgate Palmolive ;
- un représentant de la Croix Rouge Sénégalaise ;
- un représentant des Femmes Restauratrices ;
- un représentant des Consommateurs ;
- un représentant des Radios communautaires ;

Le Comité peut s'adjoindre de toute personne ou structure dont la compétence pourrait contribuer à l'accomplissement de ses missions.

Art. 4 : Modalités de fonctionnement

Le Comité se réunit une fois tous les trois mois pour faire le point de la mise en œuvre des activités et prendre des décisions stratégiques sur les orientations futures du Programme.

En outre, il peut se réunir à la demande de son Président à chaque fois que de besoin.

Art. 5. Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera diffusé partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE, DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ

ARRETE MINISTERIEL n° 664 en date du 8 février 2007 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Projet d'Appui à la Promotion des Aînés (P.A.P.A)

Article premier. - Il est créé sous l'autorité du Ministre de la Femme, de la Famille, du Développement Social et de l'Entrepreneuriat Féminin, le Projet d'Appui à la Promotion des Aînés (PAPA), rattaché à la Direction de l'Action sociale.

Art. 2. - Le Projet d'Appui à la Promotion des Aînés (PAPA) a pour objectif d'améliorer les conditions de vie des aînés et d'assurer leur promotion.

Art. 3. - Le Projet d'Appui à la Promotion des Aînés (PAPA) a pour missions :

- d'assurer la promotion socio-économique des aînés ;
- renforcer les capacités managériales des aînés ;
- valoriser l'expérience et l'expertise des aînés au sein de la société ;
- améliorer les connaissances en matière de vieillissement.

Art. 4. Le Projet d'Appui à la Promotion des Aînés (PAPA) est piloté par un comité national chargé de superviser les objectifs, les stratégies et les résultats du projet.

Art. 5. - Le Comité national de pilotage est composé des représentants des différents ministères, organismes et associations concernés par les problèmes du vieillissement. Il est présidé par le Ministre de la Femme, de la Famille, du Développement Social et de l'Entrepreneuriat Féminin ou son représentant se réunit une fois l'année sur convocation du Président.

MINISTERE DE L'ELEVAGE

ARRETE MINSTERIEL n° 1714 en date du 19 mars 2007 portant création et organisation de la Coordination nationale du Projet multinational de gestion durable du bétail ruminant endémique en Afrique de l'Ouest.

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Elevage, une Coordination nationale du Projet multinational de gestion durable du bétail ruminant endémique en Afrique de l'Ouest.

Objectifs :

Art. 2. - L'objectif général du projet est de contribuer à la réduction de la pauvreté et au renforcement de la sécurité alimentaire dans les zones concernées.

L'objectif spécifique est de préserver la diversité biologique du bétail ruminant endémique et d'améliorer sa productivité dans les zones sud et est du pays.

Missions :

Art. 3. - Le Projet multinational de gestion durable du bétail ruminant endémique a pour missions de :

- recenser, identifier et caractériser le bétail ruminant endémique dans les sites concernés des régions de Kolda, Tambacounda et Ziguinchor ;
- favoriser la sélection et la multiplication du bétail ruminant endémique ;
- développer le commerce du bétail ruminant endémique et des produits issus de son exploitation ;
- assurer une couverture sanitaire du bétail ruminant endémique et prendre en compte les sites du projet dans le système de surveillance épidémiologique des maladies animales ;
- préserver les écosystèmes abritant le bétail ruminant endémique ;
- mettre en place des infrastructures pastorales de base au niveau de la zone d'intervention ;
- améliorer la productivité et la production du bétail ruminant endémique ;
- tester et valider avec les populations des systèmes communautaires de gestion durable et de conservation du bétail ruminant endémique.

Organisation :

Art. 4. - La Coordination nationale du Projet multinational de gestion durable du bétail ruminant endémique comprend un Comité national de pilotage et une Cellule de coordination.

Art. 5. - Le Comité national de pilotage est chargé de :

- définir les orientations générales du projet ;
- superviser la Cellule nationale de coordination ;
- apporter un appui technique et organisationnel au projet ;
- approuver les programmes de travail et budgets annuels ;
- approuver les bilans d'exécution technique et financière ;
- travailler en étroite collaboration avec le Coordonnateur régional et le Coordonnateur régional adjoint du projet.

Art. 6. - Le Comité national de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- le Ministre de l'Elevage ou son représentant. Président ;
- le représentant du Ministre de l'Economie et des Finances, membre ;
- le représentant du Ministre en charge des Collectivités locales, membre ;
- le Directeur de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires de Dakar, membre ;
- le représentant du PNUD, membre ;
- la représentation de la FAO, membre ;
- le Directeur Général de l'institut Sénégalais de Recherches Agricoles, membre ;
- le Directeur de l'Elevage, Membre ;
- le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés, membre ;
- le Directeur des Eaux et Forêts, Chasse et Conservation des sols, membre ;
- le Directeur du Centre de Suivi Ecologique, membre ;
- le Président de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal, membre ;
- le Secrétaire Exécutif du CONGAD, membre ;
- le représentant des Organisations Professionnelles de l'Elevage, membre ;
- la Représentante du Directoire National des Femmes en Elevage, membre ;
- le représentant des Professionnels du bétail et de la viande, membre ;
- les représentants des sites.

Le Comité national de pilotage se réunit au moins une fois par an.

Le Coordonnateur national du projet assure le Secrétariat dudit Comité.

Art. 7. - La Cellule de Coordination du projet est dirigée par un Coordonnateur national.

Art. 8. - Le Coordonnateur national du projet est chargé de :

- coordonner, au niveau national, l'exécution et le suivi de toutes les activités du projet ;
- assurer la gestion du projet ;
- préparer les programmes de travail et budgets annuels et les soumettre au Comité national de pilotage pour approbation ;
- établir les rapports d'activités et les états financiers ;
- préparer les réunions du Comité national de pilotage.

Le Coordonnateur national est assisté par :

- un Expert en productions animales ;
- un Expert en information et commercialisation du bétail.
- un Expert en gestion de ressources naturelles ;
- un Expert en suivi évaluation ;
- un Assistant administratif et financier ;
- des Chefs de sites ;
- du personnel d'appui.

Le Ministère de l'Elevage recrutera le personnel de la coordination nationale, en relation avec le Centre International de Trypanotolérance et l'agence d'exécution des fonds FEM et transmettra à la BAD les curricula vitae pour approbation.

Art. 9. - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 005613-MEL-DIREL, du 12 octobre 2005 portant création et organisation de la composante sénégalaise du Projet de Conservation in situ du bétail ruminant endémique en Afrique de l'Ouest.

Dispositions finales :

Art. 10. - Le Directeur de l'Elevage et le Coordonnateur national du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Etude de M^s Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ *notaires*
94, Rue Félix Faure - Dakar

ENTREPRISE GENERALE D'ETUDE ET DE REALISATION BATIMENT TOUS CORPS D'ETAT en abrégé « EGERB TCE-SARL »

Au capital social de : 1.000.000 de francs CFA.

Siège social : VDN x ancienne Piste
Dakar (République du Sénégal)

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 15 juin 2007, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée « Entreprise Générale d'Etude et de Réalisation Bâtiment tous corps d'Etat » en abrégé « EGERB TCE-SARL » au capital social de 1.000.000 de francs CFA, ayant son siège social à Dakar (Sénégal), VDN x ancienne Piste et ayant pour objet dans tous pays et particulièrement au Sénégal :

- les travaux publics (route, terrassement, excavation, débroussaillage, désensablement) ;
- ouvrages d'art (construction de pont, de dalots et buses, de radier submersible et palots travaux de pierre, maçonnerie, gabionnage, talutage, enrochement, remblai technique) ;
- les travaux de voies et réseaux divers (aménagement des bordures, trottoirs, des îlots de place publique et de parkings, confection de canalisations, aménagement et réhabilitation des espaces verts) ;
- les travaux d'aménagement hydro agricole (confection de barrage vanne sur un canal, de bassin de dissipation, de bêche de sectionnement, de regard abri) ;
- les travaux de construction de bâtiment (terrassement et gros oeuvres, maçonnerie de fondation et d'élévation, travaux de ferrailage et de coffrage, d'éléments préfabriqués, plomberie sanitaire, électricité bâtiment, menuiserie bois et métallique, carrelage et revêtement, étanchéité toiture, peinture et décoration, faux plafond paristoff) ;
- entretien et nettoyage (quotidien, hebdomadaire, mensuel et trimestriel des locaux et sites à usage d'habitation, professionnel et touristique, de mobilier de bureau de maison, collecte d'ordures ménagères et industrielles) ;
- traitement phytosanitaire des locaux et sites à usage d'habitation professionnel et touristique (désinfection, désinsectisation, dératisation) ;
- assainissement urbain (réalisation des réseaux eaux usées, eaux pluviales, réalisation des extensions et branchements sur réseau existant, pose de canalisation tout diamètre et d'équipement hydraulique et électrique, exécution des grilles pluviales, des bacs à eaux grasses, chasse d'eau) ;
- assainissement rural ;
- hydraulique urbain et rural ;
- toutes opérations concernant directement ou indirectement, la construction, l'assainissement, l'aménagement des routes, plus particulièrement du bâtiment ;
- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières nécessaires à la réalisation et au développement de l'objet social

La société prend la dénomination sociale de :
« Entreprise Générale d'Etude et de Réalisation
Bâtiment tous corps d'Etat » en abrégé « EGERB TCE-SARL ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être
modifiée par une décision collective des associés prise conformément
aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution
anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal)
VDN x ancienne Piste.

Il pourra être transféré en tout autre endroit d'un commun accord
entre les associés.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs CFA.

Il est divisé en 200 parts sociale de 5.000 francs CFA entièrement
libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés
en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès à présent, M. Séga Faye est nommé comme gérant statutaire.

Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour
agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre
de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le
temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre
2007.

Deux expéditions ont été déposées au Greffe du Tribunal régional
de Dakar.

Pour extrait en mention.

M^r M^r Papa Ismaël Kâ.

ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Ecole de Football Papa
Dione Mendy ».

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal et créer
entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation
civique de la population.

Siège social : Rufisque Est - Rue RE 93 -
Colobane 1 bis

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Papa Dione Mendy, *Président :*

Papa Mama Sabara, *Secrétaire général :*

Alioune Soumaré, *Trésorier général.*

Récépissé de Déclaration d'association n° 23 GRD-
AA-ASO en date du 12 février 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Organisation africaine
pour les Nouvelles Technologies en Arts Graphiques et
Multimédia. « MEGA AFRICA »

Objet :

- promouvoir les métiers des Nouvelles Technolo-
gies de l'Information et de la Communication à l'échelle
continentale voire mondiale, dans l'espoir de participer
à l'émergence du Sénégal et du continent africain.

Siège social : Sun Hi-Tech 3 Africa, Ouakam-
Mermoz, ancienne Piste, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Cheikh Tidiane Cissé, *Président :*

Mbaye Guèye, *Secrétaire général :*

M^{me} Aisse Mbengue *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 13040
M.INT.-DAGAT-DEL-AS en date du 17 septembre
2007.

Etude de M^r Daniel-Sédar Senghor
& Jean Paul Sarr *notaires associés*
13-15 Rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre
foncier n° 132-DK, appartenant à la Société immobilière
civile Niang et fils. 2-2

Etude de M^r Amadou Moustapha Ndiaye
& Aïda Diawara Diagne *notaires associés*
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 25.486-DG, appartenant à M. Massène Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 27.596-DG, appartenant à M. Mamadou Badjo
Camara. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23.944-DG, appartenant à M^{me} Rose Wardini et à M. Joseph Hachem. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 835-1., appartenant au sieur Joseph Edmond. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.006-DG en cour de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à M. El Hadji Mansour Barro. 2-2

Etude de M^{re} Amadou Moustapha Ndiaye
& Aïda Diawara Diagne *notaires associés*
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4.391-DG, reporté sous le n° 2.589-R, appartenant à M. El Hadji Abdoul Aziz Ngom. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4.391-DG, reporté sous le n° 5.502-DK, appartenant à M. Abdoulaye Diop. 1-2

Etude de M^{re} Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.121-DP, appartenant au sieur Moïse rierre Alexandre Rémy Gomis, époux commun en biens de la dame Alice Elisabeth Khadiatou Dièye. 1-2

Etude de M^{re} Saër I.ô Thiam
avocat à la cour
1, Place de l'Indépendance,
Immeuble Allumettes, 3^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.640- de Thiès, appartenant à M. Cheikh Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.128-TH, appartenant au sieur Ousmane Alioune Sylla. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.506-TH, appartenant au sieur Eïssa Basse et à la dame Félicia Ndiaye Basse. 1-2